

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« INCLUSION DES PUBLICS A POTENTIEL ARTISTIQUE PAR LA VALORISATION DES VILLES ET DES COMMUNES »

Financé par le

FSE +

Fonds européen concerné	FSE+
Priorité du programme FEDER-FSE + 2021-2027	<u>Priorité 7</u> Faire du capital humain un levier du développement
Objectif Stratégique	Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale
TYPE D'ACTION	4.1.1 Améliorer l'accès à l'emploi
Numéro de référence	FSE + 4.1.1 -2026 – 03
Montant de l'enveloppe FSE + allouée à l'appel à projets	3 500 000 M€
Date de lancement	21/09/2026
Date de clôture	30/11/2026

ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

➤ LE CONTEXTE :

La Martinique connaît une situation d'urgence sur la question de l'emploi des jeunes. En effet sur un taux de chômage général environ 47% sont des jeunes de moins de 30 ans.

➤ Compte tenu de la situation spécifique de la Martinique liée :

- à l'insularité, à l'étroitesse du marché qui en découle, à la faible diversification de l'offre d'emploi et sa saturation rapide ;
- Au tissu économique constitué à 80% de très petites entreprises dont la capacité d'embauche à temps plein est très faible.

➤ Considérant pourtant :

- l'existence et l'identification de besoins à temps partiel non satisfaits de la part des employeurs au premier titre desquels, les entreprises ;
- la légitimité à reconnaître, chez les jeunes des savoirs et savoir-faire réels, spontanés et diversifiés souvent acquis de façon informelle par transmission familiale ou par porosité avec leur environnement social et culturel dans plusieurs domaines (métiers artisanaux, TIC...).

➤ Compte tenu du diagnostic sur la situation préoccupante de la problématique des jeunes en voie de marginalisation en Martinique, une approche complémentaire de l'emploi et de l'inclusion sont nécessaires.

Si l'action des responsables institutionnels ne suffit à elle seule à prévenir la marginalisation, délinquance, elle doit cependant contribuer à proposer des solutions afin de prévenir toutes formes de marginalisation et faciliter l'inclusion des publics en difficulté.

Menée isolément, leur action ne pourrait pas, non plus, suffire à répondre aux attentes de sécurité des citoyens si l'on veut durablement lutter contre les comportements sociaux de ceux qui troublent leur vie quotidienne et qui sont à la recherche de propositions d'insertion et d'emplois.

Dans ce cadre les villes et communes, les éducateurs et, les travailleurs sociaux, notamment, ont aussi un rôle à jouer.

Sans une stratégie fondée sur une bonne connaissance de la réalité des besoins et des maux à combattre et du ressenti de la population mais, aussi, tenant compte de l'état

des moyens disponibles, sans une constante évaluation des effets de ce qui est entrepris, le risque d'agir en vain est grand quel que soit le dispositif appliqué.

Concernant les villes et communes, l'action permettra de mettre en valeur la ville, son histoire, tout en offrant à un ou une artiste ou collectif d'artistes des moyens pour la réalisation d'une œuvre artistique d'envergure.

L'intervention artistique devra s'inscrire dans le contexte local, culturel et patrimonial et tiendra compte de l'environnement immédiat. L'artiste ou le collectif d'artistes sont libres de recourir aux techniques d'expression de leur choix.

La demande comprend la conception et la réalisation de l'intervention artistique.

➤ **LES OBJECTIFS**

- Mettre en place un dispositif qui favorise l'expression de savoir-faire par la mise en œuvre d'une expression artistique
- Proposer des projets d'embellissement des villes et communes.

In fine, le dispositif vise à aider les jeunes entre 18 et 29 ans maximum à :

- avoir une meilleure connaissance de leur potentiel et savoir-faire
- intégrer la dimension citoyenneté dans leur vie afin de développer le goût du vivre ensemble
- proposer une activité artistique pour améliorer et garantir l'attractivité des communes et des villes

ARTICLE 2 CIBLE ET PERIMETRE DES ACTIONS

LA METHODOLOGIE

- identification des besoins par Ville ou Commune du territoire
- Recensement des jeunes artistes de 18 à 30 ans à potentiel artistique

Le dossier artistique doit être présenté de préférence sous format informatique. Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra être retenu. Les éléments transmis par les candidat.e.s non retenu.e.s seront restitués sur simple demande.

Le porteur de projet étudiera la possibilité de mettre à disposition du/de la ou des artistes un véhicule afin de faciliter le déplacement du ou des artiste.s dans leur ville. Cela sera précisé dans une convention finalisée dès le choix de l'artiste effectué.

Par ailleurs il devra assurer la fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation des œuvres ainsi que leur entretien sur une période prévue contractuellement, assurer une médiation tout au long du projet en faisant le lien avec l'artiste.

L'artiste ou collectif sélectionné bénéficiera d'un budget établi dans le cadre du dispositif comprenant l'ensemble des dépenses nécessaires au projet (honoraires du ou des artistes, matériels, locations, actions culturelles éventuelles).

L'œuvre le cas échéant sera installée où le souhaite la Ville ou la Commune.

La Ville devra proposer des lieux préalablement définis.

L'artiste retenu aura toute liberté dans le choix des matériaux, dans le respect de l'environnement et de la sécurité du public.

Principales actions attendues :

Les projets de valorisations de sites, places publiques, centre-bourgs ou lieux mémoriels sont faits en lien avec les communes désireuses de faire réaliser des fresques murales ou au sol, cache-misère, gravures ou statues symboliques de l'histoire ou qui caractérisent leurs communes (grands témoins, personnages historiques, ...).-

Les communes ou villes choisiront le site ou le lieu d'accueil de l'expression artistique (sentiers publics, centre-bourgs, berges publiques, places touristiques, places publiques, sites culturels, marché,...)

Chaque commune ou ville exprime son besoin après délibération du Conseil municipal. Un bénéficiaire retenu sera chargé de réaliser la fresque ou l'œuvre demandée par la Commune ou la ville.

ARTICLE 3 DEPENSES ELIGIBLES ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Bénéficiaires éligibles

- Missions locales
- Cap emploi,
- Organismes de formation,
- Associations,
- Structures de prévention spécialisée,
- Collectivités,
- Syndicats professionnels,

Principaux groupes cibles :

- Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail
- Jeunes Neets (Ni en emploi, ni en formation, ni en étude)
- Les femmes, de manière générale dans une dynamique d'égalité entre les sexes sur le marché du travail

- Structures de l'ESS (têtes de réseau locales (Hors IAE et SAAD), associations, coopératives, entreprises agréées ESUS ou équivalent),

DEPENSES ELIGIBLES

Couts réels :

-Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces couts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements. La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

La prise en charge des frais de montage et de suivi de dossiers est limitée à 5% du cout total éligible (hors cout de frais cités) et plafonné à 7 000 €.

La prise en charge des autres coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des couts historiques et couts de référence*.

Dépenses directes de prestations externes

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

La prise en charge de ces couts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

Dépenses directes liées aux participants

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

La prise en charge de ces couts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

-Dépenses indirectes de fonctionnement :

Charges courantes de la structure ne pouvant être directement rattachées ni à l'opération cofinancée, ni à une autre opération.

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite 7 000 €.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Dépenses réglementaires :

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amende, les coûts indirects (consommables, ...), TVA, octroi de mer, frais de maintenance...

Dépenses non justifiées,

Dépenses engagées avant la date d'éligibilité ;

Dépenses non conformes aux règles européennes

CRITERES DE SELECTION

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- Pertinence de la proposition au regard des enjeux 0 à 5
- communication prévue et marketing pour public cible, 0 à 2
- compétences des artistes sollicités, 0 à 3
- partenariat mis en œuvre autour du projet 0 à 3

Coordination et pilotage de l'action 0 à 4

L'élaboration des projets devra s'appuyer sur un repérage de la population cible .

Les projets sélectionnés devront avoir recueilli a minima 12 points.

Critères d'évaluation des projets pour les pour les villes et communes :

- Prise en compte de l'orientation artistique ;
- Originalité de la proposition artistique ;
- Coût de la prestation globale et détaillée (part des honoraires et des autres dépenses)

- Prise en compte des contraintes de sécurité pour le public et l'artiste de la conception à la réalisation.

Critères d'éligibilité

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dispositions générales

Les porteurs de projets sont invités à calibrer leur demande de subvention en fonction de la nature du projet (durée, portée, nombre de cofinancements...).

Le montant de la dotation sollicitée est soumis à l'appréciation des organes délibérants de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Les subventions octroyées devront respecter les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide et

du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission sur 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis.

Le projet devra respecter les références réglementaires inscrites dans la **fiche DOMO FSE + 4.1.1 – Améliorer l'accès à l'emploi en Martinique**

ARTICLE 4 MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES ET SELECTION

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE » https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Contacts :

- Avant le dépôt de dossier :

SERVICE ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS
appui.europe@collectivitedemartinique.mq

- Après le dépôt de dossier :

SERVICE INSTRUCTEUR : SERVICE FSE + / DGPFE
sfseplus.dgpfe@collectivitedemartinique.mq

COMMUNICATION / OBLIGATIONS DE PUBLICITE
CommunicationDGPFE@collectivitedemartinique.mq

DIFFICULTES TECHNIQUES / UTILISATION LOGICIEL E-SYNERGIE
assistance-utilisateurfdfe@collectivitedemartinique.mq

ARTICLE 5 EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

□ Réception des projets au sein du service Guichet, animation, communication et archivage qui adresse au porteur de projet une attestation de dépôt du dossier.

Un comité de pré-sélection sera constitué pour émettre un avis.

Présidé par la Conseillère Exécutive en charge des fonds européens,

Mme Bénédicte DI GERONIMO, il sera composé de/d'/des :

- la Conseillère Exécutive Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS chargée de l'**Aménagement** du développement durable des transports de la transition énergétique et des grands travaux
- La Conseillère territoriale Mme Nadia ACCUS-ADAINÉ
- Le Conseiller territorial Monsieur Eric DUFEAL, Présidente de la commission sectorielle « Éducation, formation, jeunesse, évolution démographique »
- la Direction générale de la cohésion sociale
- la Direction de la gestion partagée des fonds européens CTM

- Service(s) instructeur(s)
- La Chargée de mission des appels à projets

Ce Comité Technique de pré-sélection émet un avis sur la base d'un scoring proposé par le Service instructeur en respect des critères de sélection établis dans l'appel à projets

- ☐ Présentation des dossiers en Instance Technique partenariale (ITP) ;
- ☐ Programmation des dossiers en Conseil exécutif ou assemblée plénière, sur la base du pré-classement, des avis du Comité Technique de pré-sélection
- ☐ Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets

ARTICLE 6 EVALUATION ET PERFORMANCE

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. A ce titre, il rendra compte a minima à mi-parcours de l'avancée du projet auprès de la CTM qui assureront un suivi conjoint des projets et à qui il fournira :

- Rapport semestriel obligatoire pour la durée du projet
- Rapport final chiffré et bilan technique ;

Le porteur doit informer le service instructeur de toute modification du projet.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité de pré-sélection sont tenus au secret des délibérations, des informations sur les porteurs de projet. Ils garantissent l'entière confidentialité sur les documents qui leur sont transmis. Ils s'engagent à ne divulguer aucune des informations fournies par les candidats sans l'autorisation expresse de ces derniers.

Ceux-ci s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après, la « Réglementation Applicable »). Il est précisé que les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement » ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

La Collectivité Territoriale de Martinique, en sa qualité d'Autorité de gestion, se réserve le droit de promotion et de valorisation des porteurs de projets et leurs projets sans pour autant porter atteinte à la confidentialité d'informations stratégiques, ainsi que le droit d'utiliser leur image à titre gracieux dans le respect de l'autorisation validée par le candidat.

Toute candidature implique de la part du ou des candidat(e)s, le consentement et l'acceptation sans restriction présent du règlement. Ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les dispositions.